

Décret

Générale

modern

Décret n° 2024-127/PR/MD portant création Escadron de Drones 3/22.

n° 2024-127/PR/MD

Ministère

MINISTÈRE DE LA DEFENSE, CHARGE DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT

Date de publication

14 juillet 2024

Numéro JO

n° 10 du 30/05/2024

Date du numéro

30 mai 2024

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6° du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU L'Ordonnance n°79-037/PR/DEF du 10 mai 1979 portant organisation de la Défense

VU Le Décret n°82-028/PR/DEF du 5 mai 1982 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées

VU Le Décret n°2018-190/PR/MD du 28 mai 2018 portant statut Général des militaires

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

TEXTE INTÉGRAL

TITRE I : De l'Organisation

ARTICLE 1

Il est créé au sein de l'Armée Djiboutienne, une unité élémentaire formant corps dénommée "Escadron de Drones 3/22".

ARTICLE 2

L'Escadron de drones est directement sous l'autorité du CEMGA et bénéficiera d'une autonomie de gestion administrative et technique.

ARTICLE 3

L'Escadron de drones 3/22 est placé sous les ordres d'un officier supérieur, pilote issu de l'Armée de l'Air, nommé par un décret présidentiel sur proposition conjointe du Chef d'Etat-Major Général des Armées et du Ministre de la Défense. Il porte le titre du commandant de l'Escadron de drones 3/22.

ARTICLE 4

Le commandant de l'Escadron de drones 3/22 est secondé par un officier adjoint qui l'assiste dans ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il est issu du personnel navigant de l'Armée de l'Air et est nommé sur décision du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

ARTICLE 5

L'Escadron de drones 3/22 est composé de : * Un Peloton de commandement– Groupe commandement– Groupe administratif– Groupe soutien et Ravitaillement– Groupe de maintenance des moyens communs et spécialisés– Groupe de sécurité des vols* Trois (3) pelotons des opérations de vol dont chacun est composé de : Groupe commandement– Chef de peloton– Adjoint au chef de peloton– Opérateur Radio– Deux (2) conducteurs– Secrétaire Groupe conduite– Pilote à distance– Opérateur-capturateur Groupe Renseignement– Coordonnateur tactique– Opérateur d'image

ARTICLE 6

Le personnel de l'Escadron de drones sera composé

- Des actuels membres d'équipage qui ont suivi la formation spécialisée
 - Le reste du personnel nécessaire sera prélevé de l'Armée de l'Air Djiboutienne et doit répondre aux compétences spécifiques exigées
 - Les personnels de l'Escadron ont le même statut que les personnels de l'Armée de l'Air TITRE II : Equipements, Infrastructures et implantations
-

ARTICLE 7

Le système de drones de l'Escadron comprend

- Des mobiles aériens
 - Un poste de contrôle de vol et d'exploitation
 - Un système de communication interne
 - Les moyens nécessaires à la mise en œuvre des drones préparations, technique, lancement, récupération
 - Des équipements de maintenance et de soutien.
-

ARTICLE 8

L'Escadron disposera des infrastructures spécialisées pour l'entretien et le stockage de ses matériels spécifiques.

ARTICLE 9

L'Escadron sera provisoirement implanté sur l'ancien poste de commandement de l'Armée de l'Air situé au Nord-est de l'Aéroport et de la piste d'atterrissage. Il bénéficiera d'une concession provisoire complète de ce site.

ARTICLE 10

Les matériels de l'Escadron seront conservés sur leur site actuel à proximité de la Base Aérienne de l'Armée de l'Air Djiboutienne. La sécurité du site sera élevée au plus haut niveau. TITRE III : Des Missions

ARTICLE 11

L'Escadron doit être en mesure de participer de façon permanente à la Défense de l'intégrité territoriale du pays à la protection et à la sécurité du territoire national et de ses approches.

ARTICLE 12

L'Escadron est spécifiquement dédié aux missions suivantes

- La surveillance et le renseignement qu'il soit d'ordre stratégique, opératif ou tactique
- Le soutien au combat au profit des forces engagées grâce aux équipements polyvalents embarqués pour la détection des positions ennemies, la destruction et servir de relais de communication. TITRE IV :Des Dispositions Finales

ARTICLE 13

Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 14

Le présent Décret prend effet à compter du 1er Avril 2024 et sera enregistré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 26 Mai 2024

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH